

DELIBERATION N° 84-11 DU 14 JUIN 1984
RELATIVE A DES DEPOTS DE BREVETS PAR L'AGENCE

Le Conseil d'Administration de l'Agence Financière de Bassin
"Seine-Normandie" :

- Vu la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 sur les brevets d'invention
modifiée par la loi n° 70-489 du 11 juin 1970 et par la loi
78-742 du 13 juillet 1978
- Vu le décret n° 79-797 du 4 septembre 1979 relatif aux inventions
des salariés
- Vu le décret n° 80-645 du 4 août 1980 relatif aux inventions des
fonctionnaires et agents publics
- Vu la délibération n° 83-6 du 24 mars 1983 relative aux dépôts
de brevets par l'Agence
- Vu l'avis du Comité Technique créé par ladite délibération, réuni
le 18 avril 1984,

DELIBERE

Article 1

L'article 5 de la délibération n° 83-6 susvisée est modifié,
dans sa dernière phrase qui prend désormais la rédaction suivante :

"Ce droit persistera pendant une durée de 10 ans à compter de
la date du dépôt du brevet, que l'auteur fasse ou non encore partie
des effectifs de l'Agence".

Article 2

Compte tenu de l'intérêt pour l'Agence de l'invention de
M. AUGARDE (mesure de débits par traceurs ferromagnétiques), le Conseil
d'Administration décide de lui appliquer la délibération n° 83-6 ainsi
modifiée, bien que M. AUGARDE ne fasse pas partie des effectifs de
l'Agence.

.../...

Article 3

Dans le cas où un agent mettrait au point une invention dont l'usage serait susceptible d'être recommandé par l'Agence, ou de faire l'objet d'une aide financière de l'Agence, le Conseil décide que l'invention sera mise gratuitement à la disposition des intéressés en France pour utilisation dans le champ de la mission de l'Agence.

Pour les autres applications en France, et à l'étranger dans tous les cas, l'invention sera vendue.

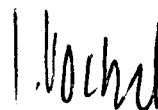
Selon ces modalités, le Conseil décide de retenir l'invention de MM. LESAVRE et FAIDHERBE et de faire application à celle-ci de la délibération n° 83-6 modifiée.

LE SECRETAIRE,
DIRECTEUR DE L'AGENCE,

LE PRESIDENT
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,



CLAUDE LEFROU



LUCIEN VOCHEL